



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - ED

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RYSSEN ALCOOLS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 pour son établissement situé à LOON-PLAGE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 novembre 2003 à la société RYSSEN pour l'exploitation d'un établissement industriel de rectification et de déshydratation d'alcools agricoles bruts et de régénération d'eaux alcoolisées sur le territoire de la commune de Loon-Plage, modifié par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 ;

Vu l'article 47.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 octobre 2007 qui dispose : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. « *L'exploitant doit disposer d'un plan général des installations, des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.* »

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 qui dispose : « De manière à limiter des effets dominos, les dispositions suivantes sont mises en place :

- système d'arrosage des canalisations d'éthanol aériennes traversant la zone de conditionnements
- sous la canalisation, un dénivélé du sol de la zone de conditionnement est réalisé de manière à empêcher la présence potentielle d'éthanol sous la canalisation

- des écrans thermiques disposés à proximité de l'atelier de dénaturation et de l'unité de déshydratation de manière à absorber le rayonnement des flammes et préserver les équipements en cas d'incendie de la zone de conditionnement »

Vu le rapport en date du 9 juin 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la visite sur site du 21 mai 2015;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 juin 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mai 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant dispose d'un plan des zones visées pour le risque « atmosphères explosives ». Celui-ci date de 2011 et n'est pas à jour des dernières modifications. En particulier, la zone de conditionnement n°2 ne figure pas. Le risque n'est pas signalé en entrée de zone ATEX.
- Le système d'arrosage des canalisations d'éthanol aériennes traversant la zone de conditionnement n'a pas été mis en place.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 47.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 octobre 2007 et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RYSSEN de respecter les dispositions de l'article 47.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 octobre 2007 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société RYSSEN exploitant un établissement industriel de rectification et de déshydratation d'alcools agricoles bruts sur le territoire de la commune de Loon-Plage est mise en demeure de respecter les dispositions reprises ci-dessous de :

- l'article 47.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 octobre 2007 **sous quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

Article 47.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 octobre 2007 : « *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant doit disposer d'un plan général des installations, des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.* »

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 **sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 : « *De manière à limiter des effets dominos, les dispositions suivantes sont mises en place :*

- *système d'arrosage des canalisations d'éthanol aériennes traversant la zone de conditionnements ;*

- sous la canalisation, un dénivélé du sol de la zone de conditionnement est réalisé de manière à empêcher la présence potentielle d'éthanol sous la canalisation ;
- des écrans thermiques disposés à proximité de l'atelier de dénaturation et de l'unité de déshydratation de manière à absorber le rayonnement des flammes et préserver les équipements en cas d'incendie de la zone de conditionnement ».

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 27 JUIL. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



